



Arrêt

n° 112 092 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 14/03/2013 (...) de rejet de la demande de régularisation 9^{ter}, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 12 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. La partie défenderesse a estimé cette demande recevable mais non-fondée au terme d'une décision prise le 8 août 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 112 091 du 17 octobre 2013.

1.3. Par un courrier daté du 26 novembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Le 14 mars 2013, la

partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 2 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 08.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 14.03.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée, [A. A.], n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (sic), il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE (sic), il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint l'intéressé (sic), de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé (sic) peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article (sic) 3 CEDH (sic).

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 23.01.2013 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 03.05.2012. Or, la demande étant introduite le 27.11.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, le dit certificat peut être pris en considération dans l'examen de la présente demande et ce sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné qu'il date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; Violation de l'article 3 de la CEDH et de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante relève que « le rapport [qu'elle a] produit a bel est bien (sic) précisé : qu'[elle] a été victime de mail traitance (sic), qu'elle s'est réfugiée chez sa mère en Belgique, que ses plaintes immunodépressives sont graves, que le degré de gravité est de 39 sur l'échelle de Hamilton, qu'un traitement régulier est suivi pour une durée indéterminée, que le retour au pays d'origine l'expose à un risque de suicide, qu'elle doit être entourée par sa famille en Belgique et se sentir en sécurité ». Elle estime dès lors que ledit rapport est contraire « à ce qui est prétendu par le médecin conseiller de la partie adverse, à savoir le fait qu'[elle] ne serait pas atteinte d'une affection représenta (sic) une menace directe pour sa vie et son intégrité physique (risque de suicide) ».

La requérante soutient également que « ni le rapport du médecin conseil de la partie adverse, ni la décision du 14/03/2013 ne se sont exprimés (...) sur au moins deux éléments repris dans le rapport joint à la demande 9ter du 27/11/2012 : la nécessité absolue de poursuivre le traitement en Belgique [et] la nécessité de prise en charge par sa famille en Belgique ».

La requérante affirme de surcroît que sa pathologie a été identifiée et fait grief à la partie défenderesse « [de ne pas avoir pris] position quant aux soins nécessaires, à leur disponibilité ainsi qu'à leur accessibilité dans le pays d'origine » et fait remarquer que la ville de Laayoune est située au Sahara occidental, « un territoire non stable dans lequel les soins spécialisés ne sont ni disponibles ni accessibles » et où « le seul hôpital public existant n'offre pas de suivi en psychiatrie ». La requérante en conclut dès lors que la décision est inadéquatement motivée tant en fait qu'en droit.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient que la partie défenderesse a omis d'examiner avec rigueur et sérieux la question relative à l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins « sur un territoire non souverain ». Elle précise qu'elle n'est pas couverte par le système de sécurité sociale marocain et « qu'elle ne peut même pas bénéficier de la gratuité dans le secteur public ». La requérante affirme que l'hôpital militaire existant à Laayoune, « sa ville d'origine », n'offre pas de soins ou de suivi en psychiatrie et qu'il est très mal réputé « vu le caractère médiocre des soins disponibles qui ne sont pas accessibles à tous ». Elle en conclut qu'il existe un sérieux risque d'atteinte à son intégrité psychique et physique (risque de suicide) en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante expose que « l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision attaquée est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit de demander une régularisation de séjour, le droit de vivre et de se soigner dignement, sans mettre sa vie en danger ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture du rapport établi en date du 14 mars 2013 par le médecin conseil de la partie défenderesse, que ce dernier s'est basé sur les certificats médicaux versés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et en a conclu que « Mme [A. A.] est en dépression depuis 2006. Elle s'est réfugiée chez sa mère en Belgique en 2011 et est sous traitement depuis janvier 2012. La requérante n'a cependant pas été hospitalisée et cette non hospitalisation ne peut s'expliquer par un défaut de papiers. En outre, le suivi paraît irrégulier en dépit du fait qu'elle soit en Belgique depuis plus de 6 ans. La gravité de la dépression peut donc être relativisée car elle n'a pas nécessité des mesures de protection urgente de la part des médecins responsables de la prise en charge psychiatrique de la requérante. Il ressort des éléments qui précèdent, que l'intéressée n'est pas atteinte d'une affection

représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique. Les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat. Concernant la notion de traitement inhumain et dégradant, d'un point de vue médical rien ne laisse supposer qu'un suivi médical de la pathologie mentionnée et dont la gravité peut être relativisée, puisse conduire à un traitement inhumain ou dégradant au Maroc ». Il résulte de ce qui précède que contrairement à ce que tend à faire accroire la requérante en termes de requête, les conclusions précitées du médecin conseil de la partie défenderesse ne s'opposent pas à la teneur des rapports médicaux qu'elle a versés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ledit médecin ayant simplement constaté, sur la base des données objectives qui lui ont été transmises et pour les raisons précisées dans son rapport, que la gravité de la dépression pouvait être relativisée et que la requérante n'était pas atteinte d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique, lesquelles conclusions ne sont au demeurant pas critiquées concrètement en termes de requête.

S'agissant de l'argument tiré de la non prise en considération par la partie défenderesse de la nécessité absolue de poursuivre son traitement en Belgique, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que le médecin conseil a constaté que « le suivi paraît irrégulier en dépit du fait qu'elle soit en Belgique depuis plus de 6 ans ». Quant au reproche élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui ne se serait pas prononcée sur la nécessité d'une prise en charge par sa famille, il apparaît sans pertinence pour remettre en cause l'appréciation portée par le médecin conseil quant à la gravité de sa pathologie et le constat que celle-ci ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

Par ailleurs, l'acte attaqué mentionnant ainsi que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9^{ter} de la loi, il en a été adéquatement conclu qu'« Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Maroc ». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie invoquée n'est pas une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la loi, elle ne justifie pas d'un intérêt aux allégations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des traitements requis dans son pays d'origine.

In fine, quant à la violation alléguée de « l'article 3 de la CEDH », elle n'est pas établie au regard des conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse et ne l'est pas davantage en termes de requête, la requérante demeurant en défaut de renverser lesdites conclusions.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil observe que les considérations y émises ne sont nullement étayées, voire revêtent un caractère fantaisiste, et qu'en tout état de cause, il n'est pas permis de comprendre en quoi la décision querellée empêcherait la requérante d'introduire une demande de régularisation ou de vivre et de se soigner dignement.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT